

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Unité territoriale de la Dordogne

Nos réf. : FR/DD/UT24/287/2014
Affaire suivie par : Frédéric RATEL
frederic.ratel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05-53-02-65-80 – Fax : 05-53-02-65-89

N° S3IC : 052-4821

Périgueux, le 17 novembre 2014

L'inspecteur de l'environnement,

à

Services de l'État – Préfecture
Pôle des élections et de la réglementation
Enquêtes Publiques et installations classées
cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de concassage et criblage de matériaux S.A.R.L CMC commune de LIMEYRAT.

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
Formation Carrières**

I - PRESENTATION GENERALE DU PROJET ET LIEN AVEC LES INSTALLATIONS EXISTANTES

La Société CMC présente un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire (renouvellement – extension – modification des conditions d'exploitation) et d'une installation de concassage et criblage de matériaux, sur le territoire communal de Limeyrat aux lieux-dits : «Pierre Danse», « Mazards Nord» et «Mazards Sud».

II - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

L'emprise du projet, aux lieux-dits « Pierre Danse », « Mazards Nord » et « Mazards Sud » sur le territoire de la commune de Limeyrat, porte sur une surface totale de 21,5 ha, dont 8,7 ha environ seront exploitables.

La production maximale prévisionnelle du site est de 7 000 m³/an pour la pierre de taille et 50 000 t/an (ou 150 000 t/an en fonction des conditions de desserte de la carrière) pour les granulats.

Le projet porte sur un renouvellement de l'autorisation d'exploiter délivrée le 5 mai 1994, une extension du périmètre d'extraction à des terrains voisins de l'emprise actuelle ainsi que sur des modifications sur les conditions d'exploitation.

Le gisement exploitable est constitué par des formations calcaires qui coiffent les coteaux du secteur sur plusieurs mètres d'épaisseur.

Le gisement de la carrière se partage entre deux types de calcaires (fracturé et massif) :

- La première convient à la production de granulats
- la seconde est formée par un banc de calcaire plus compact, dont les qualités permettent une valorisation en pierre de taille

II.1 Le demandeur

Société : CMC

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée (S.A.R.L)

Capital : 15 000 €

Siège Social : « La Borie », 24 110 SAINT-ASTIER

Représentant Légal : Messieurs Xavier OTERO et Thierry-Gérard CAUSSEMILLE, co-gérants de la Société

II.2 Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime de classement	Volume de l'activité
--	--	----------------------	----------------------

Exploitation de carrière	2510-1	A	Production Maximale : Granulats : 50 000 t/an (option 1) 150 000 t/an (option 2) Pierres de taille : 3 500 m ³ /an
Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	2515-1b	E	Puissance installée : 300kW

A : autorisation – E : Enregistrement - D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique – NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

II.3 Caractéristiques synthétiques du projet

Emprise	de la demande	21 ha 50 a 25 ca
	exploitable	8 ha 72 ca
Cote	Minimale du carreau d'exploitation	170 m NGF (option 1) 158 m NGF (option 2)
	Hauteur défilée maximale	15 m (option 1) 30 m (option2)
Épaisseurs	Découverte	0 à 1 m
	Gisement	40 à 50 m

Durée de l'exploitation : 30 ans

II.4 Principe d'exploitation

Après défrichement, décapage de la terre végétale et des stériles de recouvrement, l'exploitation à ciel ouvert repose sur une extraction hors d'eau des matériaux selon 2 zones.

Le massif calcaire induré est extrait sous forme de blocs à l'aide de rouilleuses sur rail et d'un câble diamanté avant d'être chargé sur un camion-plateau et acheminé vers les ateliers de sciage des carrières de Luget, situées sur la commune de Pranzac, à une centaine de kilomètre au Nord-Ouest du site, où il sera valorisé.

Les calcaires destinés aux granulats seront extraits soit à la pelle soit à l'aide d'explosifs, par tirs de mines verticales, et ensuite, acheminés vers la station de traitement du site pour être revalorisés. Les déchets de blocs seront également valorisés par l'installation ainsi que d'éventuels matériaux similaires provenant d'exploitations alentours.

II.5 Maîtrise foncière

La société CMC dispose via un contrat de foretage de la maîtrise foncière pour l'ensemble des terrains d'exploitation concernés.

III -- PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

III.1 . Description sommaire du site et de ses environs

Le projet est localisé au Nord immédiat de l'Autoroute A89 et à environ 30 km à l'Est de Périgueux.

La carrière de « Pierre Danse » est distante du bourg de Limeyrat de 2,5 km environ et se situe dans un secteur essentiellement boisé marqué par 3 autres exploitations de carrière.

L'accès au site se fait directement depuis la RD68 et un chemin rural.

L'exploitation est composée d'une installation de traitement, d'une zone d'extraction de la pierre de taille et d'une zone d'extraction de granulats.

Le secteur d'extension demandée se trouve entre la zone d'extraction de la pierre de taille et la voie communale n°3 limitant le site à l'Ouest.

III.2 . Servitudes et contraintes

III.2.1 Urbanisme

La commune dispose d'une carte communale approuvée le 23 octobre 2007. Les terrains de l'ensemble du site d'exploitation et du projet sont classés en « zone non urbanisée », ce zonage n'interdisant pas l'exploitation des carrières.

III.2.2 Au titre du Code Forestier

Les terrains concernés par la présente demande sont en grande partie boisée.

Une demande de défrichement a été déposée et autorisée par arrêté préfectoral du 4/12/2008 pour une surface de 4,97 ha et sur une durée de 30 ans.

III.2.3 Au titre du patrimoine naturel

Le site est directement concerné par la ZNIEFF de type 2 n°720008222 « Causse de Thenon » et par la ZNIEFF de type 1 n°720020054 « Coteau du Raysse ». Une analyse détaillée a été réalisée par un ingénieur écologue et prise en compte dans la définition des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

Une borne géodésique se trouve dans les limites du projet. Repérée, elle est située en dehors de la zone qui sera exploitée et ne sera donc pas déplacée.

III.2.4 Au titre du Code de la Santé

Il n'existe pas de ressource en eau potable à proximité du projet. Les terrains d'emprise ne sont pas concernés par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les périmètres de protection de la source Sainte Marie de Chignac sont en cours d'étude. Elle alimente la commune de Limeyrat.

III.2.5 Vis-à-vis du Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières de Dordogne a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 et indique que la commune de Limeyrat n'est pas incluse dans la liste des communes dont le paysage est dit sensible et est hors zone de projet de Parc Naturel Régional.

Par contre, elle se trouve dans une zone écologiquement sensible (zone B) et à forte vulnérabilité pour les nappes souterraines pour sa partie Nord (zone C) dont les terrains du projet font partie.

III.2.6 Vis-à-vis du SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE Adour-Garonne, 2010-2015, a été approuvé le 1 décembre 2009.

Le projet est compatible avec les enjeux environnementaux et les dispositions du SDAGE 2010-2015.

III.3 Remise en état du site après exploitation

Au fur et à mesure de l'avancement des extractions, les travaux de remise en état seront réalisés.

Le principe de remise en état des terrains a été établi dans un objectif d'assurer la sécurité du site, de le réintégrer dans son environnement de façon aussi rapide et harmonieuse que possible et de déterminer les meilleures solutions en matière de réaménagement écologique sur ce type de terrain.

Au nord, les fronts de taille seront remblayés à l'aide des stériles et des matériaux de recouvrement pour avoir un raccordement doux avec les terrains limitrophes. Tandis

qu'au Sud, les fronts resteront bruts pour préserver les stations de Millepertuis des montagnes et d'Epilobe à feuille de romarin.

Les fronts résiduels seront fermés par des clôtures ou des blocs de pierre.

L'extrémité Ouest de la carrière sera maintenue brute et minérale pour conserver la mémoire de la découpe géométrique des pierres de taille.

Les infrastructures de traitement seront maintenues pour permettre le traitement des matériaux extérieurs à la fin de l'exploitation.

III.4 Impact sur l'eau

III.4.1 Hydrologie

La région fait partie du bassin hydrographique de l'Auvézère qui s'écoule 5 km au Nord de la carrière.

Le Blâme, affluent de l'Auvézère, est alimenté par les eaux de la source artésienne de Bontemps située à 900 m au Nord des limites de la future exploitation et qui ne « fonctionne » qu'après de fortes précipitations.

Le réseau hydrographique est très peu développé. Les eaux de pluie s'infiltrant rapidement dans le sous-sol. Aucun cours d'eau ou ruisseau ne traverse ou ne longe les parcelles concernées par le site.

III.4.2 Hydrogéologie

Aucun périmètre de protection de captage AEP n'interfère avec l'emprise du site.

Aucun forage domestique ou agricole n'a été recensé au voisinage de la carrière.

Un piézomètre de surveillance a été implanté par l'exploitant près de l'entrée du site pour le suivi qualitatif et quantitatif de la nappe. Compte tenu du contexte géologique (zone karstifiée), il est la plupart du temps à sec. En période de hautes eaux (après un orage), le niveau a été relevé à une altitude de 154 m NGF ce qui reste inférieur à la cote minimale sollicitée de fond de la carrière qui est de 158 m NGF.

III.5 Milieux naturels – Impact paysager

L'emprise foncière de l'activité se trouve en totalité dans la zone ZNIEFF de type 2 n°72008222 nommée « Causse de Thenon », celle-ci s'étend sur 2 685 ha et concerne 7 communes, ainsi que dans la ZNIEFF de type 1 n°720020054 nommé « Coteau du Raysse ».

Aucun site Natura 2000 ne se trouve à proximité du projet.

La flore présente est diversifiée, on y trouve des pelouses et ligneux, des chênaies, des chênes truffiers jardinés et plantés.

Parmi les espèces végétales sensibles, on trouve des orchidées, des scilles à deux feuilles. Des espèces protégées ont été rencontrées, le millepertuis des montagnes et l'Epilobe à feuilles de romarin. Il est prévu au titre des mesures d'évitement pour préserver ces espèces d'exclure les zones où elles sont présentes des zones d'extraction future.

L'étude de la faune présent sur le site a mis en évidence 36 espèces d'oiseaux. Trois espèces pouvant être nicheuses sur le site ont été détectées : l'Alouette lulu, le Bruant jaune et l'Engoulevent d'Europe. Un Circaète jean-le-blanc a également été vu survolant le site.

Parmi les reptiles, la couleuvre verte et jaune et la vipère aspic ont été observées. Il n'a pas été détecté d'amphibien. Pour les mammifères, la présence de l'écureuil roux a été notée dans les formations de pins sylvestres.

Une assez grande variété de papillons (29 espèces) et d'orthoptères (19 espèces) a été inventoriée. Ce nombre important est dû à la diversité des habitats juxtaposés. Aucune espèce d'orthoptères recensée sur le site ne bénéficie de statut de protection nationale.

Parmi les papillons présents on peut noter l'Argus bleu-nacré, le Fluoré, l'Hespérie du chiendent, la Mélitée orangée ; le Mercure, la Petite Violette, le Roussâtre et la Virgule. Ceux-ci se trouvent principalement sur les pelouses. D'autres se trouvent en lisières forestières comme le Chiffre, le gazé, le Grand sylvandre, la Grande tortue, le Moyen nacré et le Silène.

Bien que la présence de certaines espèces de papillons soit rare à assez rare en Dordogne, aucune ne bénéficie de statut de protection nationale.

La laineuse de prunellier, espèce protégée, est présente dans l'emprise administrative du projet. Une demande d'autorisation de destruction d'espèces a été déposée en parallèle de la demande d'autorisation.

Au titre des mesures compensatoires des espèces protégées, que ce soit la flore ou pour la faune, la pétitionnaire a décidé d'exclure du projet d'exploitation les secteurs où ces espèces sont présentes. De même les coupes des arbres seront effectuées en dehors des périodes de nidification, et le calendrier sera adapté au cycle biologique de la Laineuse du prunellier.

III.6 Impact sonore

Les niveaux sonores résiduels mesurés dans le secteur d'étude (36,5 et 47,5 dB(A)) sont caractéristiques du milieu rural mais ils sont toutefois, influencés par la proximité de l'autoroute A89 et de l'activité économique locale.

Les 2 bâtiments les plus proches sont à 200 et 250 m. Ils sont inhabités et l'un d'eux est même à l'abandon.

III.7 Impact sur l'air

Les émissions atmosphériques sont dues principalement à la circulation des engins, à l'unité de traitement, au découpage de la pierre de taille ou encore aux tirs de mines.

Les mesures suivantes sont reconduites ou mise en place de façon à réduire l'émission et la propagation des poussières :

- la réalisation de merlons périphériques ;
- arrosage des pistes en période sèche et venteuse ;
- vitesse limitée des engins

III.8 Volet sanitaire

De l'étude de risques sanitaires réalisée, il apparaît que le risque lié au bruit, à la poussière et aux vibrations est faible pour les populations.

III.9 Trafic routier

L'accès au site de la carrière se fait depuis la route départementale n°68. La voie communale n°3 marque la limite Ouest de la carrière.

Les matériaux extraits sont évacués intégralement par la RD68, les blocs transitent vers le Nord en direction de Cubjac puis Sorges pour rejoindre les grands axes (RN21). Les granulats sont principalement évacués vers le Sud via la RD68, le bourg d'Ajat et la RN89.

En production maximale de granulats, soit 150 000 t/an, il y aurait 24 rotations de camions par jour sur une plage de 10 heures ce qui représente 48 passages de camions dans le bourg de Ajat.

Afin de limiter l'impact du trafic routier lié à l'activité, en particulier au niveau du bourg d'Ajat, des solutions alternatives sont proposées, mais à l'état de projet seulement et ce depuis plusieurs années, à savoir la création d'un embranchement ferroviaire sur la ligne Périgueux-Brive, un aménagement routier via une déviation du bourg d'Ajat, la création d'une bretelle autoroutière pour un accès à l'A89.

Le pétitionnaire propose d'augmenter sa production jusqu'à 150 kt/an une fois la mise en service de l'alternative.

III.10 Étude de danger

Les risques liés à l'exploitation à prendre en compte sont les suivants :

- Les risques d'incendie ou d'explosion peuvent provenir de l'emploi d'explosifs pour la fragmentation de la roche, des installations électriques et des réserves d'hydrocarbures.

Les explosifs ne seront pas stockés sur le site. A chaque tir, une procédure rigoureuse sera suivie par l'entreprise extérieure en charge du tir.

Le stockage des hydrocarbures se limitera aux groupes électrogènes et de la cuve hydrocarbure sur rétention. Des extincteurs seront dans les locaux et à bord des engins pour prévenir tous risques d'incendie.

Les risques d'accidents corporels peuvent être liés :

- à la circulation des engins : un plan de circulation a été mis en place et sera adapté en fonction de l'avancement des travaux. En outre, toute personne non autorisée ne pourra avoir accès au site.

- à la présence de l'installation de traitement. L'installation sera contrôlée annuellement par un organisme extérieur de prévention. Toute personne non autorisée ne pourra accéder à l'installation. Elle devra avant prendre connaissance du protocole de sécurité.

- à la présence de fronts de taille pouvant conduire à des glissements de terrain ou à une chute depuis les fronts de taille. L'exploitation sera conforme à la réglementation avec le maintien d'une bande inexploitée de 10 m en périphérie du site. Les fronts de taille se limiteront à 15 m de haut séparés par des banquettes de 5 m de large à l'état final. De plus, des merlons ou des blocs ou des barrières seront positionnés le long des fronts de taille et des pistes.

Tous les risques recensés ci-dessus se limiteront aux sites et ne s'étendront pas au-delà.

IV - LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1 Les avis des services

Service	Avis	Éléments de réponse
A.R.S.	Avis favorable à ce dossier. Il est à noter que concernant les captages d'eau utilisés pour la consommation humaine, la source de Crezens (commune de Ste Eulalie d'Ans) et le forage de la Prade (commune du Change) n'ont pas été recensés dans l'étude.	Les captages sont mentionnés dans l'étude d'impact.
	Il conviendra d'intégrer les engagements du maître d'ouvrage en matière de	Les captages sont distants de plus de 7

Service	Avis	Éléments de réponse
DDT	<p>prescriptions dans l'arrêté d'autorisation (calendrier en particulier pour la préservation des espèces protégées et conduites du chantier ainsi que les mesures de remise en état).</p> <p>De même, il conviendra qu'un complément d'étude prenant en compte la présence des deux ressources en eau potable du SIAEP de la Vallée de l'Auvezère sur les communes du Change et de Ste Eulalie d'Ans soit fourni.</p>	km.
<p align="center">Autorité Environnementale</p>	<p>L'étude d'impact permet, de façon claire, en s'appuyant sur des cartes et schémas, d'aborder tous les enjeux environnementaux, paysager et sanitaires qui s'attachent au renouvellement et à l'extension de cette carrière à ciel ouvert, dans un contexte de sensibilité environnementale important.</p> <p>L'autorité environnementale a relevé au titre des enjeux principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inclusion de la ZNIEFF «Causse de Thenon» et dans celle de «Coteau du Raysse». Cette sensibilité du milieu a été prise en compte par le biais d'études spécifiques. • sensibilité de la nappe souterraine de type karstique, • transport des granulats et la sécurité routière avec la traversée du bourg d'Ajat. <p>L'autorité environnementale relève l'impact non négligeable du projet sur le trafic de la RD 68 en cumul des autres sites d'extraction de ce secteur. S'agissant de la traversée par les camions du bourg d'Ajat, les mesures alternatives sont simplement énoncées, sans élément d'information sur leur faisabilité technique et financière.</p> <p>L'autorité environnementale relève,</p>	

Service	Avis	Éléments de réponse
	<p>enfin, le soin particulier attaché par le pétitionnaire dans le choix d'évitement concernant les habitats naturels des espèces floristiques et faunistiques protégées ou rares. Toutefois, les efforts mis en œuvre par le pétitionnaire ont laissé subsister un impact résiduel nécessitant une demande d'autorisation pour la destruction exceptionnelle de l'habitat de l'espèce de papillon nocturne protégée au plan national la « Laineuse du Prunellier ». L'autorité Environnementale rappelle que les mesures compensatoires spécifiques présentées dans l'étude d'impact devront être validées, dans le cadre d'une procédure distincte à celle des installations classées, par le Conseil National de la protection de la nature.</p>	<p>La dérogation a été délivrée par arrêté préfectoral du 6/10/14.</p>
<p>INAO</p>	<p>L'INAO n'émet aucune objection à l'encontre de ce dossier.</p>	
<p>DRPP</p>	<p>Il est constaté que l'extension de la carrière n'induirait, dans le cas de l'option 1, pas d'augmentation significative du trafic sur la RD68 (soit de 8 rotations actuellement à 10 rotations dans le futur) et dans le cas de l'option 2 une augmentation conséquente du trafic sur la RD68 (26 rotations dans le futur). De plus, l'ensemble du trafic des carrières du secteur sera en augmentation au vu des différents projets d'augmentation des volumes extraits déposés par les carrières du secteur (de 15 à 38 voire de 15 à 55 pour un volume de 150kt pour la carrière CMC).</p> <p>Le département constate que cette augmentation de trafic risque de créer des points de conflits avec les autres usagers, essentiellement liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux caractéristiques géométriques de la RD68 (axe sinueux et étroit), 	

Service	Avis	Éléments de réponse
	<p>- à la traversée du bourg d'Ajat très étroite.</p> <p>Aussi, le pétitionnaire pourra être assujéti en tant que de besoin aux dispositions de l'article L131-8 du code de voirie routière, relatif aux contributions spéciales d'entretien susceptibles d'être imposés à toute entreprise.</p> <p>Dans le cas où l'option de production de 150kt de granulats soit retenue, une des trois options prévues par l'étude d'impact pour améliorer la desserte du site (création d'un échangeur avec l'A89, d'une déviation du bourg d'Ajat ou de la création d'un nœud ferroviaire) devra être mise en œuvre.</p> <p>Un avis favorable est donné au dossier d'extension de carrière sous réserve de l'article L131-8 du code de voirie routière et au respect des engagements prévus dans le dossier d'enquête (notamment dans le cas d'une extraction de 150 000 t/an de granulats).</p>	<p>Il s'agit d'une proposition présentée par le pétitionnaire qui vise à limiter l'impact sur le trafic routier de la RD68, en particulier au niveau du bourg d'Ajat et retranscrite en tant que prescription dans le projet d'arrêté.</p>

IV.2 Avis des conseils municipaux

Le tableau ci dessous retranscrit les avis des communes concernées synthétisés par le commissaire enquêteur.

Communes	Avis	Éléments de réponse
AJAT	<p>Défavorable</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de cohésion dans le traitement des demandes d'extension - aggravation de la sécurité routière sur la RD68, - Atteinte à la qualité de vie des citoyens, - Effets économiques et financiers négatifs. - étude des effets cumulés 	<p>Cf avis DRPP</p> <p>Le principal effet cumulé</p>

	traitée avec légèreté	(trafic routier sur RD68) a été étudié.
BROUCHAUD	<p>Défavorable</p> <ul style="list-style-type: none"> - importance de l'extension - commune non prise en considération pour les effets induits - bruits, poussières et insécurité sur RD68 - risques d'impact écologiques 	<p>L'extension porte sur une surface de 3ha environ portant à 21ha l'emprise du site. La zone d'extraction totale porte sur 8 ha environ.</p> <p>Cf avis DRPP</p> <p>Les impacts environnementaux ont été évalués</p>
GABILLOU	La commune ne souhaite pas voir les volumes extraits augmentés.	Le projet d'arrêté ne prévoit pas d'augmentation des tonnages extraits sans mise en service de l'alternative au contournement du bourg d'Ajat
LIMEYRAT	<p>Favorable à la poursuite de l'exploitation et à l'extension géographique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande qu'une bande végétalisée et boisée soit conservée en bordure des voies publiques pour atténuer l'impact visuel et limiter la projection de poussières - Maintenir la production de tonnage de pierres concassées à 50 000 t/an pour éviter l'augmentation du flux de camions par l'évacuation des matériaux finis. 	<p>Prévu dans le dossier</p> <p>cf ci avant</p>
MONTAGNAC D'AUBEROCHE	<p>Défavorable</p> <p>nuisances visuelles, pollution de l'eau, génération de poussières, problème d'acheminement</p>	

	des matériaux.	
--	----------------	--

IV.3 Enquête publique – Avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral N° 2014135-0021 du 15 mai 2014 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, s'est déroulée du 10 juin 2014 au 24 juillet 2014 incluant une prolongation de 14 jours.

Le commissaire enquêteur note que 129 avis signés ont été recueillis :

- 101 personnes ont signé un avis défavorable (dont 86 lettres préimprimées sur le même modèle),
- 28 ont signé un avis favorable.

Il note également que la quasi totalité des documents ont été déposés dans la dernière semaine de l'enquête.

Le tableau ci-après synthétise les principales observations et les réponses du demandeur :

Observations Formulées	Éléments de réponse du demandeur	Observations IIC et propositions de prescriptions
Transport	Aucun accident à déplorer depuis l'ouverture de la carrière en 94. Seule le RD68 est empruntée. Avec le projet, le nombre de camions vers le Nord passe à 2, vers le sud 1 camion supplémentaire dans l'option 1 et 16 à 17 selon l'option 2. 3 alternatives ont été proposées. Une déviation des secteurs sensibles du RD68 dont le bourg d'ajat serait une solution satisfaisante pour tous les flux routiers, y compris ceux extérieurs aux carrières. L'hypothèse d'une évacuation par une piste qui longe l'autoroute paraît difficilement envisageable du fait de la multiplicité des propriétaires mais elle reste à explorer.	En vue de limiter l'effet indirect de l'exploitation, l'exploitant propose de limiter le tonnage évacué dans l'attente d'une mise en service d'une alternative. Le recensement des accidents sur la RD68 effectué par le commissaire enquêteur ne fait pas état de cas impliquant des camions de carrière.
Pollution des eaux souterraines, atteintes à la nappe phréatique	Quel que soit le rejet des failles visibles sur les fronts de la carrière et ses effets sur les marnes du Toarcien,	Le contexte hydrogéologique a été décrit dans l'étude

	<p>la nappe du Lias du fait de sa profondeur n'est pas sensible aux pollutions de surface. La possibilité d'échanges entre les nappes du crétacé et jurassique au niveau de la faille du Change, distante de 700m de la carrière n'est pas avérée. Si elle existe, elle reste marginale. Dans tous les cas la nappe du crétacé n'est pas concernée par les effets du projet.</p> <p>Les conditions d'écoulement de la nappe jurassique ont été précisées par le bureau d'études Marsac Bernède Hydrogéologie. Elles indiquent un écoulement des eaux vers le NNO et non en direction du forage de La Prade captée pour l'AEP à 5,5km.</p>	<p>d'impact . Les risques de pollution des eaux restent principalement accidentels et limités à la présence d'hydrocarbures (engin et un stockage). Le projet d'arrêté fixe les mesures préventives ou de surveillance en vue de limiter les risques de pollution (suivi niveau piézométrique, rétention des produits polluants)</p>
Grignotage voire destruction de la ZNIEFF et du Causse de Thenon	<p>Les projets d'extension déposés pour 3 de ces carrières concernent au total 27,3 ha, loin de ce qui peut être évoqué dans certains courriers. Celui de CMC n'y est que pour 3,34ha. Des mesures spécifiques sont prévues dans le cadre de la remise en état.</p>	<p>Les Znieff ne constituent pas une mesure de protection réglementaire : il ne s'agit pas d'un zonage assurant une protection de la nature, mais délimitant simplement une zone jugée d'intérêt faunistique et floristique. Elle doivent néanmoins être prises en compte dans les études d'impact.</p>
Atteinte faune/flore	<p>Le diagnostic écologique a conduit à réduire au maximum le périmètre d'extraction pour éviter des espèces sensibles. Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été déposée. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sont détaillées dans ce dossier. Seuls des habitats d'espèces seront détruits par le projet, mais sur des surfaces réduites</p>	<p>La dérogation a été délivrée par arrêté préfectoral du 6/10/14.</p>

	et peu significatives (environ 1/1000 de la surface du massif forestier.	
--	--	--

Le commissaire enquêteur, après avoir décrit le déroulement de l'enquête et analysé les observations soulevées et le mémoire en réponse du demandeur émet **un avis favorable** à la demande en prenant en compte la recommandation suivante :

- que la production de granulats ne sera effectivement portée à 150 000 tonnes par an que lorsqu'une alternative à l'évitement du bourg d'Ajat sera effectivement mise en service,

--

V - PROPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport et aux vus notamment :

- de l'impact cumulé des exploitations en cours ou sollicitées de carrière sur le secteur en terme de trafic routier sur la RD68,
- des avis du gestionnaire de la RD68 et de la commune d'Ajat,
- des recommandations du commissaire enquêteur
- des mesures d'évitement, réduction et compensations des impacts proposées par le pétitionnaire.

l'inspection de l'environnement propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre **un avis favorable** à la demande d'autorisation présentée par la société CMC en conditionnant l'augmentation de production sollicitée (150 kt) à la mise en service d'une alternative à la desserte des matériaux extraits par le bourg d'Ajat.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté reconduisant l'extraction à 50000 tonnes par an et qui fixe les mesures de prévention des nuisances d'exploitation de la carrière, intègre les mesures de protection de l'environnement prévu par le pétitionnaire et le respect de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Vu et transmis avec avis conforme,
le chef de l'unité territoriale

L'inspecteur de l'environnement,
en charge des installations classées,

Vincent VIELFAURE

Frédéric RATEL